



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 4 du mois de Décembre 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2015-859 en date du 9 décembre 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 2199

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-860 en date du 22 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Tavaux-et-Pontséricourt Page 2199

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2015-856 en date du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 Page 2200

Décision n° 2015-857 en date du 20 novembre 2015 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2016 Page 2201

Arrêté n° 2015-858 en date du 24 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 2203

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2015-852 en date du 22 décembre 2015 portant création du syndicat des écoles de la Serre Page 2204

Arrêté n° 2015-854 en date du 28 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde Page 2205

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2015-853 en date du 28 décembre 2015 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 2206

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-855 en date du 24 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie par intérim Page 2207

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-532 en date du 21 décembre 2015 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2016 pour le département de l'Aisne Page 2215

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DSP n°2015-127 en date du 23 décembre 2015 relatif à l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles Page 2216

Arrêté DSP n°2015-129 en date du 23 décembre 2015 relatif à l'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles Page 2218

Arrêté DSP n°2015-131 en date du 23 décembre 2015 relatif au refus d'habilitation du Centre Hospitalier de Château Thierry en tant qu'antenne du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles du Centre Hospitalier de Soissons Page 2221

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2015-859 en date du 9 décembre 2015 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Romuald VANEECKE.

Fait à LAON, le 9 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-860 en date du 22 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Tavaux-et-Pontséricourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, dont la modification a été approuvée le 11 décembre 2015, sur le territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, approuvé

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 03 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2015-856 en date du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 101 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale chargée de dresser la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, pendant l'année 2016, au choix des parties, dans l'un des journaux suivants remplissant les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée :

Pour l'ensemble du département :

- « L'Union », 5, rue Talleyrand,- 51083 REIMS Cedex - Tél : 03.26.50.50.50 ;
- « L'Aisne Nouvelle », 10, boulevard Henri Martin - BP 149 - 02103 SAINT-QUENTIN Cedex - Tél : 03.23.06.36.36 ;
- « L'Agriculteur de l'Aisne », 1, rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex - Tél : 03.23.22.50.50 ;
- « La Thiérache », rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex - Tél : 03.27.56.12.12 ;
- « Picardie - La Gazette », 3, place d'Aguesseau - 80039 AMIENS Cedex 1 - Tél : 03.22.92.01.75 ;
- « Le Courrier - La Gazette », rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex - Tél : 03.27.56.12.12 ;
- « Le Démocrate de l'Aisne », 2, rue Dusolon, B.P. 26, 02140 VERVINS - Tél : 03.23.98.02.41 ;
- « L'Axonais », 12, boulevard Gambetta 02000 SOISSONS - Tél : 03.59.61/17.80.

Pour l'arrondissement de SAINT-QUENTIN :

- « Le Courrier Picard », 29, rue de la République - BP 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1 - Tél : 03.22.82.60.00.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets et les procureurs de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 21 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

**Décision n° 2015-857 en date du 20 novembre 2015 de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
Année 2016**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-4 et D123-34 à D123-42 ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et notamment son article 9 ;

Après délibération, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 20 novembre 2015, à partir de 14h30, à la Préfecture de l'Aisne, sous la présidence de M. Michel DURAND, vice-président du tribunal administratif d'AMIENS, a arrêté comme suit la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016 :

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ANNEE 2016

Nom Prénom	Profession	Arrondissement du domicile
ANCIAUX Claude	Directeur départemental de l'équipement adjoint en retraite	SAINT-QUENTIN
ATRON François	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite	SOISSONS
BAGUE Claude	Enquêteur vacataire en retraite	SAINT-QUENTIN
BLONDEAU Francis	Directeur départemental de La Poste retraité	LAON
BRAEM André	Ingénieur foncier en retraite	LAON
BREHIN Claude	Directeur départemental des territoires adjoint en retraite	SAINT-QUENTIN
BURONFOSSE Alain	Directeur agences publicitaires en retraite	VERVINS
DARD Michel	Instituteur secrétaire de mairie en retraite	CHATEAU-THIERRY
DAUSSY James	Adjudant-Chef de la Gendarmerie nationale en retraite	LAON
DELEHAYE Philippe	Officier Gendarmerie Nationale en retraite	CHATEAU-THIERRY
DELVAL Jean-Quentin	Officier Supérieur en retraite	LAON
DEMAUTTE Jean-Pierre	Chargé d'études au laboratoire régional des ponts et chaussées de Saint-Quentin	SAINT-QUENTIN
DENISSEL Jacques	Directeur des services betteraviers de l'union S.D.A en retraite	SAINT-QUENTIN
DEVOS Christian	Directeur d'école en retraite	CHATEAU-THIERRY
DUBOIS Roger	Sapeurs-pompier de Paris retraité	SOISSONS
DUCHATEL Michel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite	SOISSONS
FORMENTEL Michel	Conseiller pédagogique en retraite	CHATEAU-THIERRY
GODIN Daniel	Géomètre-expert foncier DPLG en retraite	CHATEAU-THIERRY
HOT Jean-Pierre	Agronome pédologue en retraite	LAON
JORDA Michel	Ingénieur en retraite	LAON
LECOCQ Denise	Inspecteur des impôts en retraite	LAON
LEDUC Pascal	Géomètre-expert foncier	SAINT-QUENTIN
LE GOUELLEC Jean-Marc	Professeur de techniques industrielles en retraite	LAON
LEJEUNE Didier	Directeur honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne retraité	LAON
LEMOINE Catherine	Chargée des politiques spécifiques logement DREAL 51	CHATEAU-THIERRY
LOBGEOIS Alain	Ingénieur chimiste	CHATEAU-THIERRY
LOMBARDI Anne	Directrice Société nationale protection de la nature	VERVINS
MENGIN Bernard	Cadre commercial en retraite	CHATEAU-THIERRY
MORET René	Directeur d'école secrétaire de mairie en retraite	SAINT-QUENTIN
OLRY Christine	Guide conférencière en retraite	SOISSONS

ORIGAL Christian	Officier de la gendarmerie nationale en retraite	CHATEAU-THIERRY
QUIEVREUX Nadia	Attachée territoriale Secrétaire générale mairie en retraite	LAON
RODIER Alain	Responsable sécurité, environnement dans un établissement de type Seveso en retraite	SAINT-QUENTIN
STERN André-Noël	Assistant technique à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne retraité	SAINT-QUENTIN
SUISSE Lionel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite	CHATEAU-THIERRY
TAQUET Michel	Conseil juridique en retraite	SAINT-QUENTIN
TORDEUX Nathalie	Inspectrice Education Nationale à la retraite	SOISSONS
VARLET Yvon	Chef de brigade administrative de la police nationale en retraite	LAON
VERON Serge	Officier supérieur en retraite	SOISSONS
VINCENT Bernard	Géomètre expert foncier à la retraite	SOISSONS

Le Président,
Signé : Michel DURAND,
Vice-Président du tribunal administratif d'AMIENS

* dans un souci de confidentialité, seuls les arrondissements de résidence des commissaires enquêteurs ont été mentionnés.

Arrêté n° 2015-858 en date du 24 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

l'établissement de pompes funèbres implanté 39 rue Franklin Roosevelt à GUIGNICOURT (02), exploité par la SARL PECHENARD dont le siège social est à REIMS (51) 201 avenue Jean-Jaurès, gérée par M. Eric PAZIK est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 23 décembre 2016, pour exercer les activités suivantes:

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations et inhumations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-190**.

Fait à LAON, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques
Signé : Paul-André GIANNECCHINI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2015-852 en date du 22 décembre 2015 portant création du syndicat des écoles de la Serre

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU les délibérations des communes Barenton sur Serre (13 novembre 2015), Bois les Pargny (26 octobre 2015), Chalandry (10 novembre 2015), Crécy sur Serre (28 octobre 2015), Dercy (19 novembre 2015), Mesbrecourt-Richécourt (9 décembre 2015), Montigny sur Crécy (10 décembre 2015), Mortiers (19 novembre 2015), Pargny les Bois (30 octobre 2015) se prononçant pour la création du syndicat scolaire de la Serre et en approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions posées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Crécy sur Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richécourt, Montigny sur Crécy, Mortiers et Pargny les Bois un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat des écoles de la Serre » et dont le siège est fixé à la mairie de Crécy sur Serre, 2 avenue des écoles.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le fonctionnement et l'investissement de l'école, de la cantine et de la halte garderie,
- les nouvelles activités périscolaires,
- l'accompagnement et la surveillance des enfants dans les transports scolaires,
- de subventionner éventuellement les différents organismes en relation avec l'école (coopératives scolaires, activités sportives, sorties, fêtes ...).

ARTICLE 3 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et dont le mandat expire en même temps que celui des conseillers municipaux.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 4 : Le comité syndical élit les membres du bureau. Le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 5 : La participation des communes aux dépenses non couvertes par des recettes sera fonction :
- d'une participation fixe annuelle de 3000 € par commune,
- le solde sera réparti pour chaque commune, pour 25 % par rapport à la population constatée par le dernier recensement officiel et pour 75 % par rapport au nombre d'enfants scolarisés. Sont définis comme enfants scolarisés, les enfants fréquentant le regroupement scolaire et les enfants bénéficiant d'un régime dérogatoire à la charge du syndicat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des écoles de la Serre, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale

Fait à Laon le 22 décembre 2015

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-854 en date du 28 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2015 sollicitant la modification de ses statuts par l'ajout de la compétence : « Équipements sportifs d'intérêt communautaire : la piscine de Sissonne » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 23 septembre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Amifontaine, Berry au Bac, Boncourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé sur Suipe, Coucy les Eppes, Courtrizy et Fussigny, Ebouleau, Evergnicourt, Gizy, Guignicourt, Juvincourt et Damary, La Selve, Lappion, Liesse Notre Dame, Lor, Machecourt, Mauregny en Haye, Menneville, Meurival, Missy les Pierrepont, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel sur Aisne, Nizy le Comte, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Roucy, Saint Erme Outre et Ramecourt, Sainte Preuve, Sissonne et Variscourt se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aguilcourt, Bertrécourt, Bucy les Pierrepont, Chivres en Laonnois, Gernicourt, Goudelancourt les Pierrepont, Guyencourt, La Malmaison, La Ville aux Bois les Pontavert, Maizy, Marchais et Proviseux et Plesnoy se prononçant défavorablement sur cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est complété comme suit :

GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES:

5 . Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

- la piscine de Sissonne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2015-853 en date du 28 décembre 2015 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Champagne Picarde en date du 22 septembre 2015 décidant d'instaurer la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que la communauté de communes de la Champagne Picarde exerce au moins quatre des sept groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La communauté de communes de la Champagne Picarde est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-855 en date du 24 décembre 2015

donnant délégation de signature

à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie par intérim

LE PRÉFET de l' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n°62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipement sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 portant attribution par intérim de fonctions pour les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et nommant M. Vincent MOTYKA directeur par intérim de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 modifié donnant délégation à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

1 – Appareils à pression et canalisations :

Décisions et autorisations relatives :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau,
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz,
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général,
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé,
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,
- aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie,
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code,
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie,
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie,
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité,
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques.

- 2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).
- 2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
- 2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
 - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
 - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,

- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

3 - Réception et homologation des véhicules.

- 3.1. Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 3.2 Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

5 – Procédures minières :

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- 6.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement).
- 6.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement).
- 6.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement).
- 6.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1, R122-13 du code de l'environnement).
- 6.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement.
- 6.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).
- 6.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).
- 6.8 Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 6.9 Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 6.10 Donner acte de l'existence de droits acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).
- 6.11 Donner acte du respect des dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

8 - Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

11 - Gestion des opérations d'investissement routier. Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales ;
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;
- notification de l'arrêté de cessibilité.

12 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

13 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;

14 – Centres de contrôles de véhicules :

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 modifié donnant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le vendredi 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux préfets de la Somme et de l'Oise.

Fait à Laon, le 24 décembre 2015

Signé : Raymond LE DEUN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-532 en date du 21 décembre 2015 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à décembre 2016 pour le département de l'Aisne

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des neuf secteurs que comporte le département de l'Aisne est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :
toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 21 décembre 2015

P/Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie,
52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1 Standard téléphonique : 0322970970
et téléchargeable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*Arrêté DSP n°2015-127 en date du 23 décembre 2015 relatif à l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Laon, 33, rue Marcelin Berthelot, 02001, Laon Cedex est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, pour une durée trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrites dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les missions du CeGIDD seront les suivantes, à échéance de :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur : au 01/01/16
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition : au 01/01/16
- 3) Élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé : au 01/01/16
- 4) Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord : au 01/01/16
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) : au 01/01/16
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée : au 01/01/16
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée : au 01/01/16
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée : au 01/01/16
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser : au 01/01/16
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur : au 01/01/16
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles : au 01/01/16
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage : au 01/01/16
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux : au 01/01/16

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité : au 01/01/16
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge : au 01/01/16
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ;

orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent : au 01/01/16

17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate : au 01/01/16

Conformément à l'article D. 3121-24 du code la santé, toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le responsable du Centre Hospitalier de Laon d'une information du Directeur Général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

Article 3

Conformément à l'article D174-15 du code la sécurité sociale les dépenses afférentes au CEGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional.

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

En l'absence d'accord entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la structure concernée, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe le montant de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un trimestre du montant total de la dotation de l'année précédente

La dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits définis à l'[article R. 1435-25 du code de la santé publique](#), en tenant compte notamment :

1° Du périmètre des dépenses d'activité;

2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte est celle prévue pour l'exercice en cause ;

3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle

Article 4

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur Général de l'ARS et à l'Institut de Veille Sanitaire, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier de Laon auprès du Directeur Général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Laon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 23 décembre 2015

Le Directeur général par intérim,
Signé : Jean-Yves GRALL

Arrêté DSP n°2015-129 en date du 23 décembre 2015 relatif à l'habilitation du Centre Hospitalier de Soissons en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle, 02209 Soissons Cedex est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

A titre dérogatoire et conformément à l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, le CeGIDD s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic, dans ce délai de deux ans. A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique.

Article 3

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrites dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les missions du CeGIDD seront les suivantes, à échéance de :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur : au 01/01/16
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition : au 01/01/16
- 3) Élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé : au 01/01/16
- 4) Dépistage et/ou examens clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord : au 01/01/16
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) : au 01/01/16
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux ou des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée : au 01/01/16
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée : au 01/01/16
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée : au 01/01/16
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser : au 01/01/16
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur : au 01/01/16
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles : au 01/01/16
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction de publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage : au 01/01/16
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux : au 01/01/16

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité : au 01/01/16
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge : au 01/01/16
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire ou sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent : au 01/01/16
- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate : à échéance de 2 ans

Conformément à l'article D. 3121-24 du code de la santé, toute modification concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CeGIDD devra faire l'objet par le responsable du Centre Hospitalier de Soissons d'une information du Directeur Général de l'ARS qui appréciera si cette modification nécessite une modification de la présente habilitation.

Article 4

Conformément à l'article D174-15 du code de la sécurité sociale les dépenses afférentes au CEGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional.

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;

- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités
- de coordination qui lui sont confiées.

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle est déterminé par un accord signé entre le représentant du centre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avant la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle s'applique la dotation.

En l'absence d'accord entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la structure concernée le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixe le montant de la dotation avant le 30 avril de l'année concernée et le notifie à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente. En attendant la notification de la dotation définitive, la caisse primaire verse un trimestre prévisionnel qui équivaut à un trimestre du montant total de la dotation de l'année précédente

La dotation forfaitaire annuelle est fixée dans le respect des montants de crédits définis à l'[article R. 1435-25 du code de la santé publique](#), en tenant compte notamment :

1° Du périmètre des dépenses d'activité;

2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte est celle prévue pour l'exercice en cause ;

3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur Général de l'ARS et à l'Institut de Veille Sanitaire, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Conformément à l'article D3121-25 du code de la santé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier du Soissons auprès du Directeur Général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 23 décembre 2015

Le Directeur général par intérim,
Signé : Jean-Yves GRALL

Arrêté DSP n°2015-131 en date du 23 décembre 2015 relatif au refus d'habilitation du Centre Hospitalier de Château Thierry en tant qu'antenne du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles du Centre Hospitalier de Soissons

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1^{er}

La demande d'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles présentée par le Centre Hospitalier de Soissons pour le site de Château Thierry est refusée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 23 décembre 2015

Le Directeur général par intérim,
Signé : Jean-Yves GRALL